

Article L5132-2

L'Etat peut conclure des conventions prévoyant, le cas échéant, des aides financières avec :

1° Les employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique ;

2° Les employeurs autorisés à mettre en oeuvre, pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 5132-15, un atelier ou un chantier d'insertion ;

3° Les organismes relevant des articles L. 121-2, L. 222-5 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour mettre en oeuvre des actions d'insertion sociale et professionnelle au profit des personnes bénéficiant de leurs prestations ;

4° Les régies de quartiers.

NOTA:

Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.

Cite:

[Code de l'action sociale et des familles - art. L121-2 \(M\)](#)

[Code de l'action sociale et des familles - art. L222-5 \(M\)](#)

[Code de l'action sociale et des familles - art. L345-1 \(M\)](#)

[Code du travail - art. L5132-15 \(VD\)](#)

Cité par:

[Décret n°2008-1357 du 19 décembre 2008 - art. 7, v. init.](#)

[Code du travail - art. D5132-10-1 \(V\)](#)

[Code du travail - art. D5132-26-1 \(V\)](#)

[Code du travail - art. D5132-43-1 \(V\)](#)

[Code du travail - art. L5132-3 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. L5134-38 \(VT\)](#)

[Code du travail - art. L5311-4 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R3332-21-3 \(V\)](#)

[Code du travail - art. R5112-18 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R5132-1 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R5132-35 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R5132-46 \(VD\)](#)

Anciens textes:

[Code du travail - art. L322-4-16 \(AbD\)](#)

[Code du travail - art. L322-4-16-2 \(AbD\)](#)

[Code du travail - art. L322-4-16-3 \(AbD\)](#)

[Code du travail - art. L322-4-16-7 \(AbD\)](#)

[Code du travail - art. L322-4-16-7 \(M\)](#)

[Code du travail L322-4-16 I alinéa 2, L322-4-16-7, L322-4-16-2 alinéa 1 début, L322-4-16-3
1 alinéa 1](#)